

Avis favorable pour habiliter l'assemblée de Martinique à prendre des dispositions en matière d'énergie

Réunie le 25 mars 2026, la commission des affaires économiques, suivant l'avis de son rapporteur, Patrick Chauvet, a émis un avis favorable à l'adoption de l'article 1^{er} du projet de loi portant **habilitation de l'assemblée de Martinique à fixer elle-même des règles applicables sur son territoire** en application de l'article 73 de la Constitution **en matière d'énergie**, d'eau et d'assainissement.

La commission s'est saisie pour avis du premier des deux articles du projet de loi qui touche à l'un de ses domaines de compétences, à savoir l'énergie. En effet, l'habilitation sollicitée par l'assemblée de Martinique concernera notamment la réglementation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, ou encore la maîtrise de la demande en énergie.

Le rapporteur considère que **le champ de l'habilitation**, tel que défini par le Gouvernement, **est bien délimité**, dans la mesure où **il exclut toute disposition ayant une incidence sur les charges de service public** prises en compte dans le calcul de la péréquation tarifaire. Ainsi, **l'assemblée de Martinique ne pourra pas prendre de mesures ayant pour effet d'augmenter les charges de service public de l'énergie (CSPE)**, qui font l'objet d'une compensation par l'État.

Cette habilitation permettra à la collectivité territoriale de Martinique, d'une part, de **proposer ses propres trajectoires pour atteindre ses objectifs de transition énergétique** – d'où l'importance de conditionner l'habilitation à la recherche d'une réduction des CSPE – et, d'autre part, **d'engager la révision de sa réglementation thermique** afin de répondre aux exigences européennes et de limiter le recours à la climatisation.



I. Une première demande d'habilitation aux résultats mitigés

La collectivité territoriale de Martinique (CTM) a obtenu une **première habilitation en 2011**, renouvelée en 2016, qui a **expiré en 2021** à l'occasion du renouvellement de l'assemblée de Martinique, son assemblée délibérante. Cette demande était mue par la **volonté de préserver les terres agricoles du photovoltaïsme et de développer une réglementation thermique**.

A. En matière de développement de l'énergie solaire

Dans ce domaine, deux délibérations ont été prises le 17 mai 2013 :



– la première tendait à **encadrer l'installation de centrales photovoltaïques au sol**. Aujourd'hui, ces installations sont **interdites en zones A** (agricoles) ainsi que dans certaines zones N (naturelles), et leur emprise au sol doit être inférieure à 4 hectares. Résultat, sur les trois derniers appels d'offres lancés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), il y a eu deux fois plus de lauréats en Guadeloupe qu'en Martinique (treize lauréats pour une puissance totale de 48,3 mégawatts, contre six lauréats pour une puissance totale de 20,1 mégawatts) ;



– la seconde visait à **créer une commission photovoltaïque** composée de représentants des collectivités locales, de l'État, des institutionnels et des professionnels. Cette commission, qui avait pour vocation d'analyser des projets pour le compte du conseil régional, **ne s'est toutefois jamais réunie**.

B. En matière de réglementation thermique



La CTM s'est dotée en 2013 de son propre corpus, principalement applicable aux constructions neuves, composé de la réglementation thermique martiniquaise (RTM) et du diagnostic de performance énergétique martiniquais (DPE-M).

Or **cette réglementation thermique n'a pas été mise à jour depuis son entrée en vigueur**. Dès lors, elle n'est plus en conformité avec le droit de l'Union européenne¹, et de nombreux acteurs de terrain ont mis en lumière un écart significatif entre la conformité réglementaire et le confort thermique réel, notamment la nuit, ce qui conduit à un recours massif à la climatisation – une solution à la fois énergivore et polluante.

II. La Martinique, une zone non interconnectée

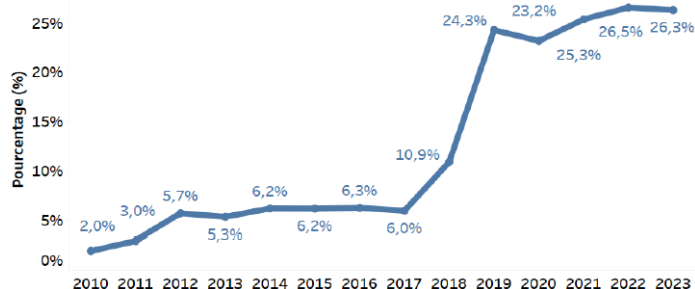
Les **territoires ultramarins**, comme la Corse et les îles du Ponant, ne sont pas connectés au réseau d'électricité continental : ils constituent des « **zones non interconnectées** » (ZNI). Les caractéristiques de ces territoires (géographiques, climatiques, etc.) induisent de **fortes contraintes** pour le mix énergétique, l'approvisionnement en électricité et la gestion du réseau. Ainsi, **le coût de production de l'électricité y est plus élevé que dans l'Hexagone**.

¹ En particulier avec la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte), et la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte). Ces directives s'appliquent à la Martinique, qui constitue une « région ultrapériphérique de l'Union européenne » au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

A. Un mix énergétique essentiellement constitué d'énergies fossiles

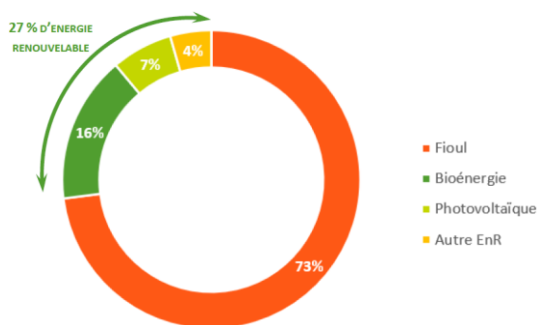
En Martinique, la part des énergies renouvelables (EnR) dans la production électrique a sensiblement crû depuis 2017, mais le mix électrique reste largement composé d'énergies carbonées (fioul, diesel).

ÉVOLUTION DU TAUX DES ENR DANS LA PRODUCTION ÉLECTRIQUE DE 2010 À 2023



Source : Observatoire territorial de la transition écologique et énergétique (OTTEE)

MIX ÉLECTRIQUE DE L'ANNÉE 2023

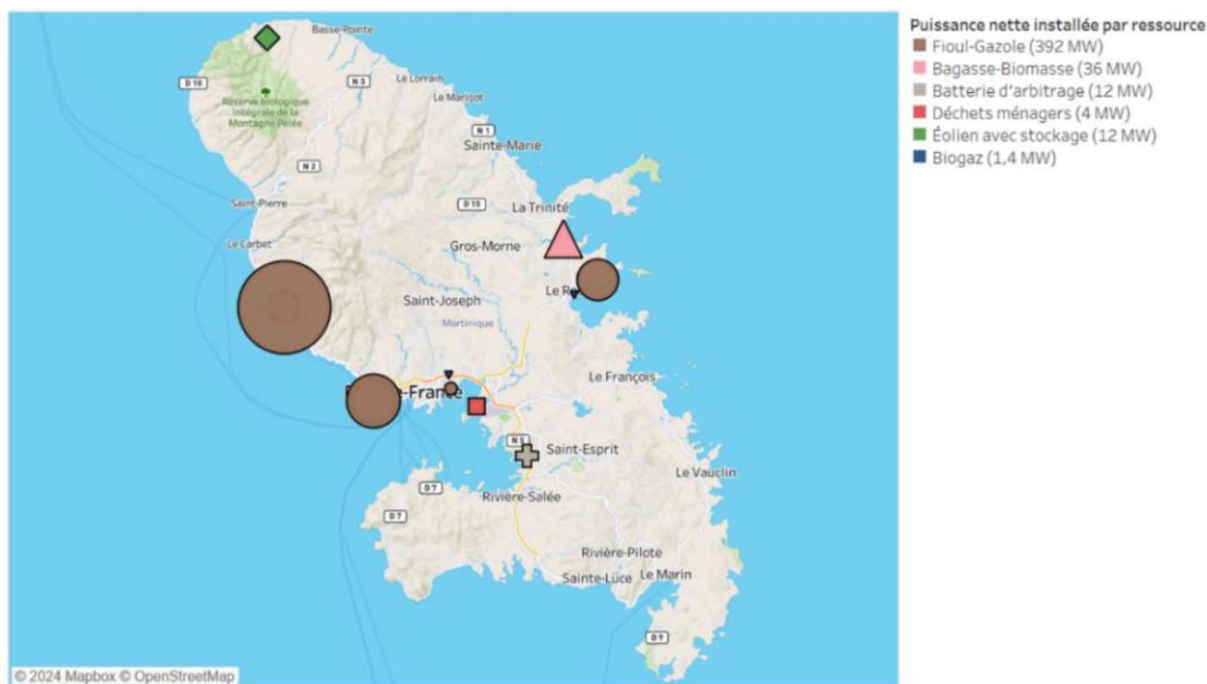


Source : EDF

Ainsi, en 2023, les moyens thermiques fossiles ont produit près des trois quarts de l'électricité :

- les deux centrales diesel du territoire représentent l'essentiel de la production des moyens fossiles (90 %) ;
- les cinq turbines à combustion constituent, quant à elles, une réserve pour le système électrique, utilisée en tant que de besoin (pointes du soir, défaillance d'autres moyens de production, etc.).

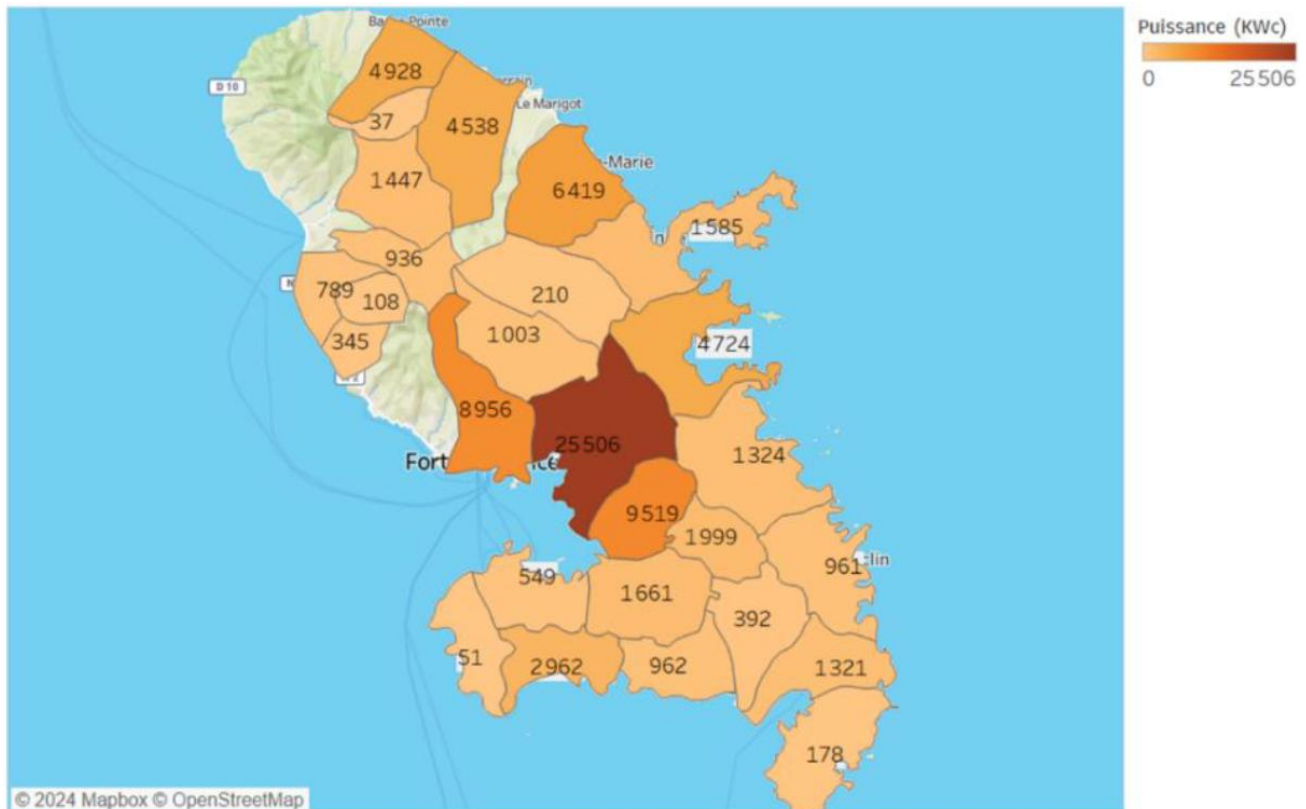
PARC DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE EN 2023 (*injecté réseau, hors photovoltaïque*)



Source : OTTEE

En 2023, la puissance du parc solaire photovoltaïque atteignait 96 mégawatts (MW), dont 13 MW sont associés à une solution de stockage.

PARC DE PRODUCTION D'ORIGINE PHOTOVOLTAÏQUE EN 2023 (*injecté réseau*)



Source : OTTEE

B. La péréquation tarifaire, un outil de solidarité nationale



La péréquation tarifaire permet aux consommateurs des ZNI de payer leur électricité au même tarif que les consommateurs situés en métropole continentale : les surcoûts structurels, c'est-à-dire la différence entre les coûts de production et les recettes tarifaires perçues par les fournisseurs, sont **compensés par l'État**, à travers les charges de service public de l'énergie (CSPE).

Les coûts de production dans les ZNI sont bien supérieurs à ceux de l'Hexagone, sous l'effet conjugué d'une forte dépendance à l'importation de combustibles fossiles et de l'absence d'économies d'échelle due au dimensionnement des moyens de production et du réseau.

Les CSPE sont évaluées chaque année par la CRE.

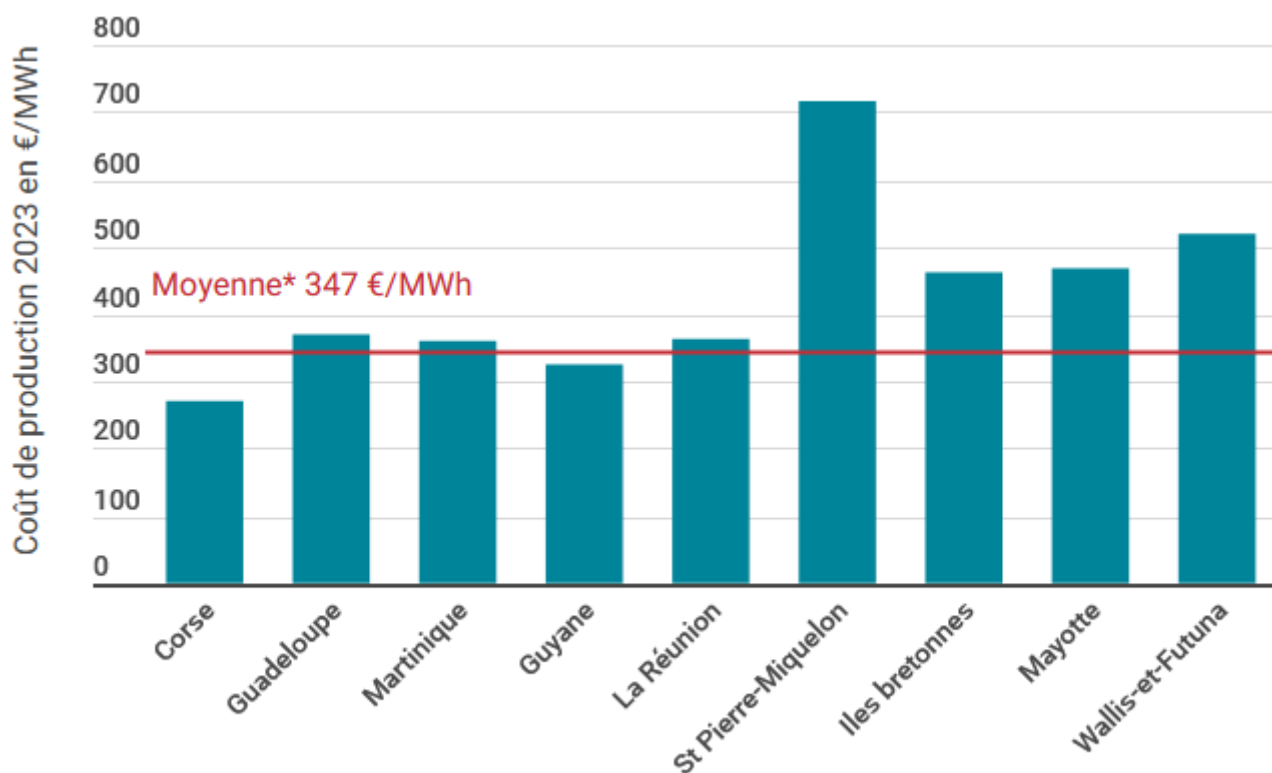
En 2024, elles se sont élevées à 2,5 Mds€ pour l'ensemble des ZNI, dont 325 M€ pour la Martinique. Elles ont sensiblement augmenté en 2025, puisque leur montant global a été porté à 3,1 Mds€, **dont 405 M€ pour le territoire.**

Ces coûts sont fortement corrélés à celui du fioul ; ils diminuent donc avec la décarbonation du mix énergétique.

360 €

C'était le **coût de production**, en 2023, du mégawattheure (MWh) **d'électricité** en Martinique.

Source : Commission de régulation de l'énergie (CRE)



*Moyenne pondérée par la quantité d'électricité injectée

Source : CRE

En 2022, en comparaison aux autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, la Martinique possédait à la fois **le plus faible taux d'EnR dans la production électrique**, mais également **la consommation électrique par habitant et le taux de dépendance aux énergies importées les plus élevés**.

	Martinique	Guadeloupe	La Réunion	Guyane
Taux d'EnR dans la production électrique (en %)	26,5	34,7	37,7	72
Consommation électrique par habitant (en MWh / habitant)	3,84	3,80	3,24	2,93
Taux de dépendance aux énergies importées (en %)	91,6	83,6	85,8	82 *

* Donnée pour l'année 2016

Source : Commission des affaires économiques, d'après les données de l'OTTEE

III. Les défis à relever dans le domaine énergétique

A. La révision prochaine de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique

L'article 203 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifié à l'article L. 141-5 du code de l'énergie, dispose que **les ZNI font l'objet d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) distincte**.

Chaque PPE est élaborée par le Gouvernement et les autorités locales ; elle constitue **l'outil de pilotage de la politique énergétique**.

La PPE de la Martinique pour la période 2018-2023 a été publiée par décret en date du 4 octobre 2018, et a fait l'objet d'une révision simplifiée en juin 2021 ; la PPE 2023-2028 n'a en revanche pas encore été élaborée.



Les objectifs fixés par la PPE 2018-2023 étaient, à la fin de la période, loin d'être atteints. Par conséquent, le président de la collectivité aurait pu demander à l'autorité administrative d'organiser un appel d'offres pour les filières d'EnR concernées, mais **cette disposition n'a jamais été mise en œuvre**.

Filière (Puissance en MW)	Parc actuel ¹⁵	Objectifs PPE 2018-2023		Niveau d'avancement (%)	
	2023	2018	2023	Réalisation des objectifs 2018	Réalisation des objectifs 2023
Éolien sans stockage	0	1,1	0	✓	✓
Éolien avec stockage	12	12	36	✓	33 %
Photovoltaïque sans stockage ¹⁶	87,3	65	111	✓	79 %
Photovoltaïque avec stockage ¹⁷	21,9	17	47	✓	47 %
Géothermie	0	0	50	-	0 %
Hydroélectricité	0,02	0,02	2,5	✓	0,8 %
Biogaz	1,4	1,4	2	✓	70 %
Bioéthanol	0	0	10	-	0 %
Valorisation thermique des déchets	6,6	6,6	16,8	✓	39 %
Pile à combustible	0	1	1	✓	✓
Biomasse combustible	40	-	-	-	-
TOTAL	169,22	104,12	276,3	✓	61%

	Référence	Taux observée		Objectifs PPE 2023
	2015	2022	2023	2023
Energies renouvelable dans le mix électrique	2015	2022	2023	2023
Part des énergies renouvelables (%)	6,2%	26,5%	26,3%	55,6%

Source : OTTEE

La CTM n'a pas l'intention de développer la filière éolienne terrestre et envisage toujours de limiter l'installation des panneaux photovoltaïques au sol.



En revanche, la collectivité souhaite **développer l'éolien en mer**, dont les coûts sont plus importants que l'éolien terrestre. La prise en charge de ce type de projet par les CSPE est néanmoins **subordonnée à la publication de la prochaine PPE et aux conclusions des études de faisabilité** technico-économiques (lieux de raccordement sur le réseau, etc.).

La Martinique tirerait ainsi avantage de son climat, soumis aux **alizés** (vents d'est) qui soufflent de façon régulière pendant la saison sèche (ou « période de Carême »), de janvier à avril.

Aussi la commission considère-t-elle que la proposition du Gouvernement, qui vise à conditionner le renouvellement de l'habilitation à la recherche d'une diminution de l'impact sur les CSPE, est **pertinente et justifiée**.

Une telle limitation, prévue à l'article 1^{er} du projet de loi, évitera :

- d'une part, que des projets coûteux pour l'État, qui n'auraient pas recueilli son assentiment, puissent voir le jour ;
- d'autre part, qu'une situation d'iniquité entre les territoires puisse naître d'un soutien plus généreux accordé par la CTM ou d'une adaptation des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE).

Il convient enfin de relever que **le périmètre de l'habilitation a été étendu à la mobilité électrique** afin de permettre une **meilleure prise en compte des spécificités et des demandes martiniquaises** s'agissant du volume et de la répartition des bornes de recharge sur le territoire, ou encore des enjeux liés à la charge rapide des véhicules, au regard notamment de l'intermittence de la production d'électricité.

B. Les ambitions de l'exécutif local en prévision de la prochaine habilitation

Auditionné par les rapporteurs de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, respectivement saisies au fond et pour avis, le président du conseil exécutif de Martinique a présenté la prochaine habilitation comme le moyen de renforcer la capacité d'adaptation des politiques publiques aux spécificités du territoire insulaire. Il est notamment envisagé :

- de **réviser et de clarifier la réglementation thermique** pour répondre aux objectifs de la PPE ;
- d'accélérer la **mise en œuvre des projets énergétiques** grâce, entre autres, à la **révision des conditions d'installation** des centrales photovoltaïques et au lancement d'une **réflexion autour des solutions de stockage** ;
- de renforcer le **pilotage à l'échelle territoriale**.

Dans le cadre de sa prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), la Martinique entend **développer les énergies renouvelables afin de rééquilibrer son mix énergétique**. Deux énergies seraient privilégiées :

- la **géothermie marine et terrestre**. À cet égard, deux permis d'exploration ont été délivrés en vue d'identifier les potentiels gisements ;
- l'**éolien en mer**. Pour ce faire, il est envisagé de lancer un appel à projets.

Une stratégie a été définie pour atteindre ces différents objectifs.

POUR EN SAVOIR PLUS

Rapport n° 714 (2023-2024) fait par M. Vincent Delahaye au nom de la commission d'enquête sénatoriale portant sur la production, la consommation et le prix de l'électricité aux horizons 2035 et 2050

Bilan énergétique de la Martinique pour 2023, établi par l'Observatoire territorial de la transition écologique et énergétique (OTTEE)

Bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en Martinique à horizon 2024-2040, établi par EDF



Dominique ESTROSI SASSONE
Présidente
Alpes-Maritimes
Les Républicains



Patrick CHAUVET
Rapporteur
Seine-Maritime
Union Centriste

✉ secretariat-com-eco@senat.fr

☎ 01.42.34.23.20

🌐 www.senat.fr

